

Notice informative sur la sortie

Droit à une prestation de libre passage

Si aucun cas de prévoyance (retraite, invalidité ou décès) n'est survenu, l'assuré quitte l'institution de prévoyance à la fin des rapports de travail. Vous avez droit à une prestation de libre passage (prestation de sortie).

Dans les cas suivants, vous n'avez pas droit à une prestation de libre passage:

- Vous n'avez pas encore 25 ans au cours de l'année de votre départ et n'étiez pas couvert(e) conformément au règlement de prévoyance par l'assurance d'épargne. Vous étiez uniquement assuré(e) contre les risques et n'avez donc pas acquis de prestation de libre passage.
- A la fin des rapports de travail, vous avez déjà 58 ans et n'entrerez pas dans une nouvelle institution de prévoyance; vous n'êtes pas non plus inscrit(e) au chômage. Dans ce cas vous touchez des prestations de vieillesse et il faut envoyer à votre institution de prévoyance le formulaire de déclaration de retraite.

Prestation de libre passage

L'institution de prévoyance établit lors de votre départ un décompte de votre prestation de libre passage. Vous êtes tenu(e) d'indiquer à l'institution de prévoyance en temps utile l'adresse où cette prestation de libre passage doit être virée.

Si vous entrez dans une nouvelle institution de prévoyance en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, la prestation de libre passage doit être transférée à celle-ci conformément aux dispositions légales. Si vous n'entrez pas dans une nouvelle institution de prévoyance, vous devez maintenir la couverture de prévoyance sous une autre forme (voir maintien de la couverture de prévoyance). Dans des cas exceptionnels, le versement en espèces de la prestation de libre passage peut être demandé. Veuillez lire à ce sujet notre aide-mémoire «versement en espèces de la prestation de sortie».

Fin de la couverture de prévoyance

Pour les risques décès et invalidité, la couverture d'assurance subsiste jusqu'au début d'un nouveau rapport de prévoyance, mais au maximum pendant un mois après la sortie de l'institution de prévoyance.

Si vous êtes sans travail (si vous touchez des indemnités journalières) vous êtes assuré(e) par la caisse de chômage contre les risques décès et invalidité auprès de la Fondation institution supplétive LPP. Cependant, l'assurance ne couvrant pas la prestation de libre passage, il faut choisir l'une des possibilités suivantes.

Maintien de la couverture de prévoyance

Si vous n'entrez pas dans une nouvelle institution de prévoyance, vous avez les possibilités suivantes pour maintenir votre couverture de prévoyance:

- Virement sur un compte de libre passage auprès d'une fondation de libre passage

Un compte de libre passage est un compte bloqué. Avec la création d'un compte de libre passage, le capital de prévoyance acquis est assuré. Les prestations de rente ne sont pas assurées. Votre capital de prévoyance continue à être rémunéré. Le montant des intérêts varie d'une fondation de libre passage à l'autre. Certaines fondations de libre passage offrent les assurances complémentaires pour les risques décès et / ou invalidité moyennant le paiement d'une prime. Dès que vous entrez dans l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur, vous devez liquider le compte et faire virer votre capital à la nouvelle institution de prévoyance.

- Transfert à une compagnie d'assurance aux fins d'établissement d'une police de libre passage

La prestation de libre passage peut être virée à une compagnie d'assurance-vie dans le but d'établir une police de libre passage libérée du paiement des primes. L'établissement d'une police de libre passage assure le capital de prévoyance acquis, et vous obtenez une couverture d'assurance minimale pour les risques vieillesse, décès et invalidité. En règle générale, les prestations des assurances peuvent être choisies. Pour les renseignements ou une offre, veuillez vous adresser à une compagnie suisse d'assurance-vie.

- Assurance facultative auprès de l'institution supplétive LPP

Les indépendants, les employés au service de plusieurs employeurs et les employés quittant la prévoyance professionnelle obligatoire peuvent se faire assurer à titre facultatif auprès de la Fondation Institution supplétive LPP, et seules les prestations minimales légales sont assurées selon la LPP. Vous trouverez de plus amples informations sur www.chaeis.net.

Si l'institution de prévoyance ne reçoit pas de communication de votre part concernant l'utilisation de votre prestation de libre passage, celle-ci sera virée à la Fondation Institution supplétive LPP six mois après la sortie. Votre prestation de libre passage est gérée par la suite de façon analogue à un compte de libre passage auprès d'une fondation de libre passage.